Locaux destinés à l'hébergement des mineurs dans le cadre des accueils collectifs de mineurs

❖ Le local hébergeant les mineurs <u>est obligatoirement un ERP</u>

Les locaux accueillant collectivement des mineurs font partie des établissements recevant du public (ERP). A ce titre, ils sont soumis à des règles de sécurité dont la finalité essentielle est la sauvegarde des personnes. Les ERP sont classés par type, selon la nature de leur exploitation, et par catégorie, selon l'effectif du public admis, afin de proportionner les mesures de prévention aux risques encourus par le public.

Conformément à la réglementation de sécurité relative aux ERP, l'accueil collectif de mineurs est en principe prévu dans des établissements de type "R".



A l'exception des séjours de vacances dans une famille, il ne peut y avoir d'hébergement de mineurs en accueils collectifs de mineurs dans des locaux qui ne sont pas des ERP.

Les mineurs en accueils collectifs peuvent être hébergés dans des ERP qui ne sont pas de type R

D'autres types d'ERP peuvent héberger des mineurs en accueils collectifs. Cette possibilité est encadrée. En effet, l'article GN6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP dispose que l'utilisation exceptionnelle¹, même partielle ou occasionnelle, d'un établissement recevant du public pour une exploitation autre que celle autorisée, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie.

Toutefois, certains types d'établissements sont dispensés de cette obligation, car la nature même de leur exploitation leur permet d'accueillir les personnes qui souhaitent y séjourner, quel que soit leur âge. Il s'agit:

- des auberges de jeunesse, généralement de type "R", parfois classées en type "O";
- des hôtels (type "0"):
- des gîtes d'étape relevant du type "PE" (petits établissements) dès lors qu'ils hébergent au moins 7 mineurs en dehors de leur famille :
- des refuges de montagne de type "REF" qui ne peuvent être utilisés pour des groupes de mineurs que lorsqu'ils sont gardés.



Ces établissements doivent être déclarés² par leur exploitant au titre des locaux hébergeant les mineurs auprès des DDCS/PP.

¹ La notion d'exception s'attache uniquement au changement de destination dans l'usage de l'établissement et non dans la durée ou la périodicité de cette utilisation.

² Arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles.

❖ Les démarches à effectuer par <u>l'exploitant du local</u> en vue de l'hébergement de mineurs

L'exploitant qui souhaite héberger des mineurs dans son établissement doit effectuer les démarches suivantes :

1. pour un hébergement de plus de 6 mineurs, une demande d'autorisation d'ouverture au public (auprès de la mairie).

Pour chaque ERP, une visite de conformité préalable à l'ouverture au public est effectuée par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; c'est à partir de son avis qu'est établi l'arrêté municipal d'ouverture. Pour les ERP disposant de locaux à sommeil, des visites périodiques sont obligatoires selon une fréquence qui varie en fonction de la catégorie de l'établissement (3 ans pour la 4ème catégorie et 5 ans pour la 5ème).

2. une déclaration du local en vue de l'hébergement de mineurs (auprès de la DDCS ou de la DDCSPP) en utilisant le Cerfa dédié.

Pour cette déclaration, l'exploitant doit notamment préciser la date de l'arrêté municipal d'ouverture, celle de la dernière visite effectuée par la commission de sécurité ainsi que l'avis émis par cette commission³.

Les cas particuliers

Les locaux hébergeant les mineurs dans le cadre des séjours de vacances dans une famille

Les séjours de vacances dans une famille se déroulent par définition au sein d'un domicile familial dans un bâtiment qui n'est pas un ERP. Ces locaux d'habitation doivent néanmoins satisfaire aux conditions d'hygiène et de sécurité permettant de garantir l'accueil des mineurs dans des conditions de nature à préserver leur santé et leur sécurité physique et morale.

Les foyers de jeunes travailleurs, en résidences universitaires ou en locaux d'hébergement des grandes écoles

L'hébergement pour des séjours au profit de mineurs en foyers de jeunes travailleurs, en résidences universitaires ou en locaux d'hébergement des grandes écoles peut être regardé comme « l'accueil des enfants à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs » défini à l'article R 1 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Les exploitants doivent alors transmettre un dossier à la commission départementale de sécurité compétente, afin de classer ces établissements dans la catégorie d'ERP correspondant à l'usage qui en est fait pour pouvoir héberger des mineurs en ACM.

³ Lors d'un contrôle, le directeur de l'accueil doit pouvoir présenter une copie de l'arrêté municipal d'ouverture au public du local ainsi qu'une copie du procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité.

Les péniches et des catamarans

Les péniches et des catamarans relevant du type "EF" (établissements flottants) peuvent recevoir et héberger des mineurs dans le cadre de projets éducatifs spécifiques. La nature de leur exploitation n'étant pas l'hébergement, les dispositions de l'article GN6 du règlement de sécurité s'appliquent. L'exploitant doit demander l'autorisation d'utiliser son établissement, au maire, pour y accueillir et y héberger des mineurs, collectivement.

Principaux textes de référence

- code de l'action sociale et des familles (art. R. 227-2 5°, R. 227-5 et R. 227-6);
- code de la santé publique (art. L. 2324-1 à L. 2324-4, L. 2326-4, R. 2324-10 à R. 2324-15);
- code de la santé publique (art. L. 1311-2) qui institue le principe du règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral sur le principe du règlement type ;
- arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);
- arrêté du 4 juin 1982 modifié approuvant les dispositions particulières concernant les établissements recevant du public de type R ;
- arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);
- les différents règlements sanitaires départementaux prévus par le code de la santé publique.